

**Cahier n° 2 du C.I.R.B.**

**LES TRAITEMENTS DE DONNEES**

**A CARACTERE PERSONNEL**

**ET**

**LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

**PAR LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992**

---

**Avenue des Arts - Kunstlaan 20 - b10**

**Bruxelles 1000 Brussel**

**Tel: 02/282.47.70**

**Fax: 02/230.31.07**

**B.B.S.: 02/230.20.35**

**E-mail: [mail@cirb.irisnet.be](mailto:mail@cirb.irisnet.be)**

**E-mail: [mail@cibg.irisnet.be](mailto:mail@cibg.irisnet.be)**

**MARS 1997**

**C.I.R.B.**

Adresse : Avenue des Arts 20 Tél : 32 2 282 47 70  
Bte 10 Fax : 32 2 230 31 07  
1000 - Bruxelles [http ://www.cirb.irisnet.be](http://www.cirb.irisnet.be)

Directeur Général M. Hervé FEULLIEN E-mail : [hfeuillien@cirb.irisnet.be](mailto:hfeuillien@cirb.irisnet.be)  
Directeur d'Administration M. Robert HERZEELE E-mail : [rherzeele@cibg.irisnet.be](mailto:rherzeele@cibg.irisnet.be)

Le **C.I.R.B.**, Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise, est un organisme public créé par la loi en 1987, dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, promouvoir et disséminer l'usage des techniques informatiques et de communications aussi bien auprès des autorités locales que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le **C.I.R.B.** se développe comme centre de coordination de projets aptes à démontrer la faisabilité d'applications télématiques pour les administrations et entre les administrations et les citoyens.

Aujourd'hui, 45 informaticiens et programmeurs, hautement qualifiés, travaillent au Centre et délivrent des services et des applications prêts à l'emploi aux différentes administrations régionales, notamment dans le cadre de projets de l'Union Européenne et des Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles.

Le **C.I.R.B.** est aussi mandaté par le Gouvernement Régional pour développer, promouvoir et distribuer la Carte Digitale Régionale "Brussels UrbIS®©". Cette carte administrative, élaborée à partir des technologies GIS (Geographical Information System) est le standard régional et est utilisée par plus de 50 administrations et sociétés privées.

## AVANT-PROPOS

Pourquoi le C.I.R.B. a-t-il rédigé un cahier relatif aux traitements de données à caractère personnel et la protection de la vie privée ?

La réponse est simple ; l'utilisation des nouvelles technologies de l'information doit s'accompagner d'une réflexion sur les conséquences de celles-ci dans notre société post-industrielle.

L'homme doit rester au centre de nos préoccupations, c'est ainsi que nous pourrions éviter les dérives dues à l'utilisation de ces nouvelles technologies. Le C.I.R.B. a une mission générale de guidance en Région de Bruxelles-Capitale en matière informatique et c'est dans ce cadre qu'il a consacré une de ses conférences annuelles à la protection de la vie privée. Cette conférence de 1994 a rencontré un vif succès et il nous a semblé utile de suivre l'évolution de ces matières par l'édition de ce cahier.

Robert HERZEELE  
Directeur d'Administration

Hervé FEUILLIEN  
Directeur Général

## **REMARQUES LIMINAIRES**

Avant d'aborder l'examen des dispositions protectrices de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sous l'angle de l'action de l'administration, il faut souligner qu'en droit, la tenue d'un fichier, la collecte et le traitement des données à caractère personnel ne sont pas interdits. Ces opérations, pour être légitimes, sont soumises au respect d'un ensemble de conditions, mais pas à un régime d'autorisation obligatoire.

Cela signifie selon P. de Hert qu'« il faut se garder à cet égard de toute confusion conceptuelle, qui consisterait à mettre en balance, aux fins d'effectuer l'examen de proportionnalité, le droit fondamental de l'individu à la protection de sa vie privée, d'une part, la liberté d'un individu à traiter les données à caractère personnel qu'il aurait recueillies, d'autre part : une telle liberté n'existant pas, sinon comme point d'arrivée d'un raisonnement qui recherche la proportionnalité entre le droit au respect de la vie privée et l'objectif d'intérêt général que l'ingérence prétend contribuer à réaliser ; c'est cet objectif d'intérêt général, et non une prétendue liberté de l'agent effectuant le traitement, qu'il faut rendre explicite et dont il faut débattre. C'est indiquer qu'il ne suffit pas, pour que tel traitement de données à caractère personnel puisse être admis, qu'il respecte l'ensemble des dispositions procédurales de la loi du 8 décembre 1992 : il doit aussi satisfaire, d'une part aux exigences dont cette loi présuppose le respect, et dont l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme constitue la formulation la plus explicite ; et, d'autre part, à l'objectif de la loi qui est précisément de protéger la vie privée contre une pratique - le traitement des données personnelles - qui constitue une menace pour elle, et non de faciliter cette pratique ». (P. de Hert et al. Pour une réglementation de la vidéosurveillance, J.T., 21 septembre 1996, p. 569).

Ces conditions se distribuent en obligations du maître du fichier et en droits du sujet fiché, assorties de sanctions.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel n'assure qu'une protection partielle de la vie privée. Son titre indique clairement que son champ d'application est limité au traitement des données à caractère personnel.

### **La protection de la vie privée**

#### **Protection juridique de la vie privée**

Le droit belge connaît plusieurs niveaux de protection de la vie privée des personnes physiques.

On pourrait les comparer à des lignes de protection concentriques, la première ligne étant constituée par la norme relative à la protection de la vie privée contenue dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; viennent ensuite les lignes de protections constitutionnelles et pénales et enfin les textes spécifiques à une activité particulière spécialement périlleuse pour la vie privée des personnes.

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel fait partie de cette dernière catégorie. Avant d'en examiner

les principes fondamentaux, nous allons passer en revue les principaux textes légaux visant à protéger la vie privée .

### Au niveau international

Le texte qui assure la protection de la vie privée de la manière la plus générale contre toutes formes d'atteintes généralement quelconques est l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 8 déclare :

« article 8 :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits ou des libertés d'autrui. »

A côté de ce texte à vocation universelle, d'autres instruments internationaux ratifiés par la Belgique protègent la vie privée :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981 (M.B. 6 juillet 1983) article 17:  
« 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.  
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, faite à New-York le 7 mars 1966, approuvée par la loi du 9 juillet 1975 (M.B. 11 décembre 1975).

L'article 5 de cette Convention vise notamment l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans l'exercice des droits suivants : le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit au logement.

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faite à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983 (M.B. 5 novembre 1985).  
« Art. 11, 2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :  
  
a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination fondée sur le statut matrimonial ».

« Art. 15, 4. Les Etats reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile ».

- Loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20 novembre 1989 (M.B. 17 janvier 1992).

« Article 16.1. Nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

- Convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 14 juin 1985 approuvée par la loi du 18 mars 1993 (M.B. du 15 octobre 1993).

Titre IV - Système d'Information Schengen, chapitre III - Protection des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du Système d'Information Schengen, articles 102 à 118.

Titre VI - Protection des données à caractère personnel, articles 126 à 130 .

- Loi du 17 juin 1991 portant approbation de la Convention pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 (M.B. 30 décembre 1991).

La directive 95/46/CE du parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel et à la libre circulation de ces données (J.O.C.E., n° L 281 , du 23 novembre 1995, pp. 131-149). Cette directive n'a pas encore fait l'objet d'une transposition en droit belge.

## Le droit belge

### **La Constitution**

L'article 22 de la Constitution formule la règle suivante :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 15 consacre l'inviolabilité du domicile et l'article 29 le secret de la correspondance

## La loi

Un inventaire exhaustif de toutes les règles touchant à la protection de la vie privée n'est pas possible dans le cadre de ce cahier. Nous retiendrons seulement les textes principaux qui organisent la protection de la vie privée.

### 1) Le droit pénal et certaines lois spéciales

Le titre II du Code pénal contient un chapitre III - Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution - qui contient notamment l'article 148 réprimant les violations du domicile par un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire et l'article 151 visant tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique.

La protection contre les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commises par des particuliers, est assurée par les articles 434 et suivants du Code pénal.

Les articles 443 et 452 punissent les atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes.

Les secrets que l'on confie aux médecins, avocats, notaires ou toutes autres personnes qui en sont dépositaires, par état ou par profession, sont protégés par l'article 458 du Code pénal.

L'inviolabilité du courrier est assurée par les articles 460 et 460bis du même code. Les articles 28 et 29 de la loi du 26 décembre 1956 sur le Service des postes prévoient des sanctions spécifiques à l'encontre des agents des postes s'étant rendus coupables de violation du secret des lettres.

La loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications ou de télécommunications privées, interdit les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement. Toutes les formes de télématiques modernes sont visées. Le critère déterminant est le caractère privé de la communication. Les articles 90ter et 90decies du Code d'instruction criminelle prévoient les circonstances dans lesquelles certaines autorités judiciaires désignées par la loi peuvent procéder à des écoutes ou des enregistrements. Ces exceptions sont de stricte interprétation.

### 2) Principales lois organisant la tenue de fichiers et contenant des mesures de protection de la vie privée

La loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et les arrêtés royaux du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations ; du 3 avril 1984 relatif à l'exercice du droit d'accès et de rectification par les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ; du 16 octobre

1984 relatif à l'agrément des centres informatiques pour l'exécution des tâches auprès du Registre national des personnes physiques, garantissent le respect de la vie privée lors de la collecte, de l'enregistrement et de la communication des données à caractère personnel.

En matière de tenue des registres de population, la protection est assurée par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans des registres de la population et dans le registre des étrangers et l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers, ainsi qu'au droit de rectification desdits registres, et enfin par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

La loi du 24 mai 1994 créant un registre d'attente pour les étrangers qui se déclarent réfugiés ou qui demandent la reconnaissance de la qualité de réfugiés.

La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.

### 3) Protection de la vie privée et traitement de données à caractère personnel

C'est la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel qui organise la protection de la vie privée uniquement lorsqu'il s'agit de collecter, d'enregistrer, de traiter et de communiquer des données à caractère personnel au moyen d'un traitement automatisé ou manuel.

La loi définit le traitement automatisé comme tout ensemble d'opérations réalisées en tout ou en partie à l'aide de procédés automatisés et relatif à l'enregistrement et la conservation de données à caractère personnel, ainsi qu'à la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de ces données.

Par « fichier manuel », on entend l'enregistrement, la conservation, la modification, l'effacement, la consultation ou la diffusion de données à caractère personnel sous forme d'un fichier sur un support non automatisé.

Les données à caractère personnel sont celles relatives à une personne identifiée ou identifiable.

La notion de données est ouverte et vise aussi bien les informations écrites, codées, numérisées que les images et les empreintes sonores.

La loi désigne par « maître du fichier » la personne physique, morale ou l'association de fait qui est compétente pour décider de la finalité d'un traitement de données. Il est le principal responsable des obligations créées par la loi en vue de protéger la vie privée.

L'expression « gestionnaire du fichier » désigne la personne physique ou morale ou l'association de fait à qui est confiée l'organisation ou la mise en oeuvre du traitement.



La loi organise la protection de la vie privée en soumettant à une déclaration préalable la finalité de tout fichier ( voir cependant infra les nombreuses exceptions introduite par l'a.r. n° 13 du 12 /03/1996 ) et en imposant une série d'obligations au maître du fichier.

La protection est aussi assurée par la tenue d'un registre public des traitements de données à caractère personnel.

La personne fichée dispose aussi d'un certain nombre de droits à l'égard du maître du fichier, notamment l'accès aux données et le droit de faire modifier ou supprimer les données erronées ou superflues.

Ces obligations et ces droits sont sanctionnés par des peines d'amendes, de confiscation, de destruction de fichiers ou d'emprisonnement.  
L'insertion de certaines condamnations dans des journaux est aussi prévue.

## L'ADMINISTRATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVEE DANS LE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

### 1) Principes fondamentaux de l'action administrative

Le droit de l'autorité publique de collecter des données, de les traiter et de les communiquer se justifie par la nécessité d'assurer l'intérêt public.

Le droit à l'information des autorités publiques ne peut s'exercer que dans le respect de trois principes fondamentaux :

- . le principe de légalité
- . le principe de la spécialité
- . le principe de la proportionnalité

#### Le principe de légalité

L'action administrative est soumise au droit. C'est ce qu'on appelle « Le principe de légalité ». Les pouvoirs de l'administration sont limités par l'obligation de respecter des règles.

Les limites de l'action des autorités publiques sont fixées par la Constitution, les lois, les décrets et les ordonnances.

Le principe de légalité appliqué au traitement de données à caractère personnel et à la protection de la vie privée signifie :

- que la création d'un traitement de données à caractère personnel trouve son fondement dans le cadre des compétences légales reconnues à ces autorités administratives par un organe de type législatif (fédéral, communautaire, régional, provincial ou communal);
- que cette création s'opère sous le contrôle du pouvoir législatif (par exemple sous le contrôle de la Commission pour la Protection de la Vie Privée).

#### Le principe de la spécialité

Une autorité administrative n'est autorisée à enregistrer des données à caractère personnel que dans le cadre de la mission spécifique qui lui a été confiée.

#### Exemple

La Banque Carrefour de la sécurité sociale est chargée par la loi de recueillir auprès des institutions de sécurité sociale, d'enregistrer et de traiter les données sociales à caractère personnel relatives à l'identification des personnes et dont plusieurs institutions de sécurité sociale ont besoin pour l'application de la sécurité sociale.

Dans le cadre de cette mission, il est normal que la Banque Carrefour collecte et traite des données permettant de savoir que X, enfant majeur de Z et Y, est âgé de moins de 25 ans et vit chez Z séparé de Y. Ces informations permettront de statuer notamment sur le droit et sur le montant des allocations familiales et sur la qualité de personne à charge de X relativement à l'assurance obligatoire de soins de santé.

Par contre, il est superflu d'enregistrer que Z ne paie pas régulièrement la pension alimentaire due à Y, que plusieurs saisies ont été effectuées sur son salaire par d'autres créanciers...

L'enregistrement de ces données ne correspondent pas à la mission spécifique de la Banque Carrefour.

### Le principe de la proportionnalité

Le traitement mis sur pied par l'administration au nom de l'intérêt général ou au nom de la protection des citoyens ne doit pas engendrer une restriction disproportionnée des libertés individuelles.

En toute hypothèse, l'administration doit choisir la voie la moins coûteuse en termes de restriction des libertés de l'administré.

Ce principe signifie qu'il faut dégager le ou les paramètres qui permettent de fixer la quantité nécessaire d'informations à détenir pour atteindre la finalité fixée.

Dans l'exemple précédent, nous avons déjà vu que certaines données étaient superflues, mais on peut aussi se poser la question, à propos des données pertinentes, de la durée de leur conservation. Dans notre exemple, la réponse est assez simple, l'action en remboursement des allocations familiales payées indûment est éteinte après l'écoulement d'un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Malheureusement, tout n'est pas toujours aussi simple.

Restons au sein du même exemple et compliquons-le un peu : pour déterminer le montant des allocations familiales à verser en faveur de X, entre autres informations, des données relatives aux revenus de Z peuvent se révéler nécessaires. Ainsi, par exemple, les allocations familiales majorées sont notamment dues lorsque la personne qui ouvre le droit bénéficie d'une indemnité d'incapacité de travail prévue par la législation concernant l'assurance contre la maladie et l'invalidité à partir du septième mois de l'incapacité primaire ou en période d'invalidité.

Quelle est la quantité d'informations absolument nécessaires pour fixer l'étendue du droit aux allocations familiales ? Il est nécessaire de connaître la nature des revenus, une indemnité d'incapacité de travail versée en application de la législation sur l'assurance maladie et invalidité et la date du début du versement de celle-ci. Les éléments suivants sont excessifs : le montant de l'indemnité, s'il s'agit d'une maladie ou d'un accident.

En résumé, la règle suivant laquelle « cela peut toujours servir » est définitivement abrogée.

## **2) Le respect de la vie privée**

### Le principe général du respect de la vie privée dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

L'article 2 de la loi consacre un principe général et universel : « Toute personne physique a droit au respect de sa vie privée lors des traitements de données à caractère personnel qui la concernent ».

« Il s'agit d'un droit subjectif, en effet l'individu n'est pas propriétaire de l'information qui est collectée et qui circule à son sujet. La loi belge sur la protection de la vie privée ne reconnaît nulle part le droit réel et radical qu'aurait un individu d'interdire, par simple volonté, le fait qu'un maître de fichier public ou privé ne traite légitimement de l'information à son sujet ».  
(E. QUINTIN, Le principe de finalité et les obligations du maître de fichier en sécurité sociale, Rev. Belge de Sécurité sociale, 2ème trim., 1993, n° 2, p. 233).

#### Quelles sont les personnes protégées ?

La loi vise tout être humain sans distinction de sexe et de nationalité.

Elle s'applique aussi bien au majeur qu'au mineur.

La loi n'exige pas que la personne soit encore en vie. S'agissant d'un défunt, la collecte et le traitement des données seront généralement indirects et concerneront les survivants, le conjoint et les enfants par exemple; dans ces cas, la protection de la loi jouera à leur égard et non à celle du défunt.

#### De quelles informations s'agit-il ?

La loi définit les données à caractère personnel comme étant celles relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables.

Le législateur n'a pas précisé ce que signifiait le terme « donnée ». La Commission pour la Protection de la Vie Privée et les Cours et Tribunaux devront délimiter les contours de cette notion. Cependant, les travaux préparatoires de la loi donnent certaines indications en déclarant qu'une « donnée » ne vise pas seulement une information écrite ou chiffrée, mais aussi l'information contenue dans une image, une bande sonore, ou une empreinte digitale.

On constate donc que l'intention du législateur était de privilégier une interprétation large, ouverte et évolutive.

La loi ne vise que les personnes physiques, les sociétés et les associations sont des personnes morales exclues de son champ d'application. Cependant, une certaine prudence doit s'imposer. Si lors de la collecte d'informations sur des sociétés commerciales par exemple apparaissent des données relatives aux actionnaires, aux membres du Conseil d'administration, à une clientèle, il sera obligatoire de vérifier s'il n'y a pas création d'un

fichier de données à caractère personnel relatif à des personnes physiques identifiées ou identifiables.

### Qui sont le maître du fichier et le gestionnaire du traitement ?

#### Le maître du fichier

Par « maître du fichier », la loi désigne la personne physique ou morale ou l'association de faits compétente pour décider de la finalité du traitement ou des catégories de données devant y figurer.

Lorsque la finalité du traitement ou les catégories de données devant y figurer sont déterminées par la loi, le maître du fichier est la personne physique ou morale désignée par la loi pour tenir le fichier.

Nous avons vu que l'action de l'administration est réglée par le principe de la légalité qui signifie que la création d'un traitement de données devait trouver sa source dans un texte émanant d'un organe de type législatif.

Dans la plupart des cas, celui-ci indiquera le maître du fichier : par exemple l'article 4 de l'A.R. du 6/12/1994, déterminant les règles suivant lesquelles certaines données doivent être communiquées au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, désigne celui-ci comme étant le maître du fichier et le Directeur Général de l'administration des établissements de soins en qualité de gestionnaire du traitement.

Si ces indications font défaut, il faudra examiner dans les faits qui détient la compétence de décider des finalités, des catégories de données devant y figurer.

#### Le gestionnaire du traitement

Par « gestionnaire du traitement », on entend la personne physique ou morale ou l'association de fait à qui sont confiées l'organisation et la mise en oeuvre du traitement.

Le texte de la loi vise la personne chargée concrètement de mettre en oeuvre le traitement.

Bien qu'il n'est pas exclu que le maître du fichier soit aussi parfois le gestionnaire du traitement, le texte envisage essentiellement de distinguer les deux fonctions dans le but de caractériser les responsabilités du maître du fichier. Le maître du fichier reste le principal responsable de la mise en oeuvre et de l'organisation du traitement confié à un gestionnaire.

La définition du « gestionnaire de traitement » couvre deux réalités distinctes. D'une part, elle vise la personne physique qui, agissant sous la supervision du maître du fichier, est chargée d'exécuter ses décisions et d'assurer la mise en oeuvre et le suivi du traitement. D'autre part, elle désigne la personne extérieure à l'organisation du maître du fichier et qui accomplit des prestations en faveur de celui-ci. Cet intervenant est communément appelé « agent traitant ». A l'inverse de la plupart des législations étrangères, la loi belge n'opère pas de distinction entre ces deux acteurs.

« Puisque la loi n'opère pas de distinction entre le gestionnaire agissant en tant que préposé ou mandataire du maître du fichier et l'agent traitant, le même régime devrait s'appliquer aux deux acteurs. L'agent traitant n'est donc tenu d'aucune obligation particulière si ce n'est celles qui ne sont pas mises à la charge exclusive du maître du fichier et qui doivent être observées par tous (respect de la finalité choisie, p. ex.).

Cette absence de responsabilité se comprend dans le chef du gestionnaire, personne physique, exerçant ses missions sous le contrôle direct du maître du fichier. Elle se justifie moins en ce qui concerne l'agent traitant. En effet, celui-ci exerce son activité hors de l'entreprise et ne peut être contrôlé par le maître du fichier. Bien sûr, le droit commun de la responsabilité délictuelle trouvera à s'appliquer en cas de négligence ou de malveillance de sa part. Et, dans ses rapports avec l'agent qu'il a choisi, le maître du fichier pourra, le cas échéant, mettre en jeu la responsabilité contractuelle ».

M. H. BOULANGER, C. de TERWANGNE et Th. LEONARD, La protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La loi du 8 décembre 1992, J.T., 15 mai 1993, pp 369 à 388.

## Les obligations du maître du fichier.

Nous avons vu que le maître du fichier est la personne qui définit la finalité du fichier qu'il entreprend de créer. C'est logiquement sur ce dernier que pèseront un certain nombre d'obligations visant à garantir la protection de la vie privée.

Nous examinerons successivement les obligations qui s'imposent lors de l'établissement du fichier et celles prescrites pendant la durée de la gestion du fichier.

### 1. Lors de l'établissement du fichier.

- a) Le maître du fichier est responsable de la décision de créer un fichier et du traitement de celui-ci. Sa première obligation est le respect du principe de finalité.

Le respect de ce principe suppose qu'avant tout traitement, il faut avoir déterminé une ou plusieurs finalités légitimes, c'est-à-dire admissible en droit. Le but poursuivi est d'assurer la transparence à l'égard de la personne enregistrée au fichier. A titre indicatif, la C.P.V.P.<sup>1</sup> a développé un thésaurus regroupant le plus grand nombre de finalité répondant aux critères de la loi.

Par rapport à la finalité poursuivie, les données devront être adéquates, pertinentes et non-excessives. Elles ne pourront être traitées de manière incompatible avec la finalité du traitement.

- b) L'obligation de déclaration du traitement automatisé, avant sa mise en œuvre proprement dite, auprès de la C.P.V.P.

Le maître du fichier est tenu de communiquer les informations suivantes :

- la date de la déclaration
- l'identité du maître et du gestionnaire du fichier
- la dénomination du traitement
- le but du traitement
- les catégories de données
- les catégories de personnes admises à obtenir la communication des données
- les garanties qui entourent la communication des données
- les moyens mis en œuvre pour informer les intéressés que des données les concernant sont inscrites dans le fichier et de leur droit d'accès
- la période au-delà de laquelle les données ne peuvent plus, le cas échéant, être gardées, utilisées ou diffusées.

La C.P.V.P. tient un registre accessible au public de l'ensemble des traitements automatisés de données à caractère personnel.

Ce principe général est assorti d'exceptions. La loi prévoit en effet que le Roi peut, sur proposition ou sur avis de la C.P.V.P., exempter d'une déclaration les catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement

---

<sup>1</sup> Afin de simplifier la lecture la Commission pour la Protection de la Vie Privée est abrégée en C.P.V.P.

pas de risque d'atteinte à la vie privée ou autoriser pour ces traitements l'établissement d'une déclaration réduite.

Cette faculté a été mise en œuvre par l'A.R. n° 13 du 12/3/1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclarer pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée (M.B. 15/03/1996, pp. 5802 et suivantes). Les règles établies par cet arrêté sont détaillées ci-dessous aux pages 20 et suivantes.

- c) L'obligation d'informer les personnes concernées lors de la collecte de données :
- de l'identité et de l'adresse du maître du fichier, éventuellement de son représentant en Belgique, ainsi que l'identité et l'adresse, le cas échéant, du gestionnaire du fichier ;
  - le cas échéant, de la base légale ou réglementaire de la collecte de données ;
  - de la finalité pour laquelle les données recueillies seront utilisées ;
  - de la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires auprès du Registre des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu par la C.P.V.P.
  - du droit d'accéder aux données et du droit de demander rectification de celles-ci.
- d) L'obligation d'informer la personne concernée lorsqu'elle est enregistrée la première fois dans un traitement déterminé, sauf :
- si les obligations énumérées sous c) ont été respectées lors de la collecte des données à caractère personnel ;
  - si le traitement se situe dans une relation contractuelle entre la personne concernée et le maître du fichier ;
  - si le traitement est réalisé dans le cadre d'une relation entre la personne concernée et le maître du fichier, réglée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

#### Remarques.

La différence entre collecte et enregistrement de données paraît subtile et propre à soulever des difficultés d'interprétation. Selon la C.P.V.P., la collecte vise les données recueillies directement auprès de la personne, tandis que l'enregistrement concerne les données obtenues auprès d'un tiers en vue de leur intégration dans un fichier.

L'obligation d'informer a été assortie de dérogations qui sont exposées infra page 24 et suivantes.



Pendant la durée de la gestion du fichier, le maître du fichier doit :

- a) établir pour chaque traitement automatisé un état comprenant :
  - la nature des données traitées ;
  - le but du traitement ;
  - le rapprochement, les interconnexions et les consultations, ainsi que les personnes ou les catégories de personnes à qui les données sont transmises ;
- b) vérifier la conformité des programmes servant au traitement informatisé avec les termes de la déclaration faite auprès de la C.P.V.P. Le maître du fichier contrôlera de même la régularité de leur application.
- c) tenir les données à jour, rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes ou recueillies en infraction avec la loi.
- d) limiter l'accès au traitement aux seules personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux informations enregistrées et veiller à ce que ces personnes ne puissent effectuer des modifications, des ajouts, des effacements, des lecteurs, des rapprochements ou des interconnexions non prévus, non autorisés ou interdits.
- e) veiller à ce que les données à caractère personnel ne puissent être communiquées qu'aux catégories de personnes à y accéder.
- f) informer les utilisateurs internes de la teneur de la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- g) afin de garantir la sécurité des données, prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les fichiers contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle, contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non autorisé.

Cette protection doit être adéquate, eu égard à l'état de l'art en la matière et aux dépenses suscitées par ces mesures et eu égard à la nature des données et des risques potentiels.

Les maîtres de fichiers exemptés de la déclaration par l'A.R. n° 13 du 12 /03/ 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risques d'atteinte à la vie privée, (voir infra p.20) outre les conditions fixées par l'arrêté royal précité, doivent respecter mutatis mutandis les obligations énumérées sous le 2, littera a) à g).

### Les droits des personnes fichées.

a) Toute personne fichée a le droit de prendre connaissance des données enregistrées à son sujet. Aucun frais, en dehors de ceux nécessaires pour couvrir l'ouverture du dossier, ne peuvent lui être réclamés. Ces montants sont déterminés par un arrêté royal. Les renseignements doivent être communiqués sans délai et au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception la demande.

La communication des données ne peut être demandée que tous les 12 mois, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la C.P.V.P.

A côté de l'accès direct aux données, deux cas d'accès indirects sont prévus par la loi :

- via un médecin au choix de l'intéressé en ce qui concerne les données médicales ;
- via la C.P.V.P. en raison d'impératifs de sécurité publique.

b) Toute personne fichée a le droit d'obtenir gratuitement la rectification de toute donnée inexacte qui la concerne.

c) Toute personne fichée a le droit d'obtenir gratuitement la suppression ou l'interdiction d'utilisation de toute donnée la concernant qui, compte tenu du but du traitement, est incomplète ou non pertinente ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore, qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

Le législateur a eu la volonté de simplifier au maximum la procédure : les demandes reprises sous a), b) et c) sont adressées par écrit, datée et signée.

### Voies de recours de la personne fichée.

Si la personne fichée n'obtient pas satisfaction auprès du maître du fichier, elle peut adresser une plainte à la C.P.V.P. mais la décision de la Commission n'a aucune force contraignante.

La personne fichée pourra aussi saisir le tribunal de première instance siégeant comme en référé. Le tribunal compétent est celui du domicile du requérant en ce qui concerne les demandes tendant à rectifier, supprimer, ou interdire d'utiliser toute donnée inexacte ou compte tenu du but du traitement, incomplète ou pertinente, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui a été conservée au-delà de la période autorisée.

Si la personne fichée n'a pas de domicile en Belgique, le président du tribunal du domicile du maître du fichier est compétent s'il s'agit d'une personne physique. Si le maître du fichier est une personne morale, le président du tribunal du siège social ou du siège administratif est compétent.

Cependant, la personne intéressée ne pourra s'adresser à la juridiction qu'à la condition que sa demande au maître du fichier ou tout autre personne désignée par le Roi ait été rejetée ou soit restée sans réponse après un délai de quarante-cinq jours.

### Sanctions.

Les infractions aux obligations pesant sur le maître du fichier, son représentant en Belgique ou son préposé sont punies de peines d'amendes pouvant aller de cent francs à cent mille francs (multiplié par 200). Le tribunal peut aussi interdire à la personne condamnée de gérer, personnellement et par personne interposée, et pour deux ans au maximum, tout traitement de données à caractère personnel.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à cent mille francs (multiplié par 200) ou d'une de ces peines seulement.

Le tribunal peut ordonner l'insertion de jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, aux frais du condamné.

Il pourra aussi, dans certains cas, prononcer des confiscations ou ordonner l'effacement de données.

## **Réglementation de la tarification et de l'exemption de déclaration et de publicité de certains traitements de données**

Le Moniteur Belge du 15 mars 1996 a publié trois arrêtés royaux relatifs au traitement de données à caractère personnel.<sup>2</sup>

Ces trois textes règlent la contribution à verser lors de la déclaration de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée, l'exemption conditionnelle de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée et la procédure d'informations collectives des personnes concernées par certains traitements.

### **Arrêté royal n° 12bis du 2 mars 1996 modifiant l'arrêté royal n° 12 du 7 mars 1995 relatif à la contribution à verser lors de la déclaration des traitements de données à caractère personnel à la Commission de la protection de la vie privée**

#### **Contribution lors de la déclaration**

Lorsque la déclaration est faite au moyen du formulaire annexé à l'arrêté royal, la contribution est fixée à :

- 5.000 francs par traitement concernant plus de 100 personnes;
- 2.500 francs par traitement concernant au maximum 100 personnes.

Lorsque la déclaration est présentée sur un support magnétique conforme à l'annexe de l'arrêté royal, la contribution est fixée à :

- 1.000 francs par traitement concernant plus de 100 personnes;
- 500 francs par traitement concernant au maximum 100 personnes.

#### **Contribution lors de la modification de la déclaration**

Le montant à verser à la Commission en cas de déclaration, par le même maître du fichier et au même moment, d'une ou plusieurs modifications aux mentions de sa déclaration initiale, est fixé à 800 francs.

---

<sup>2</sup> Pour faciliter la lecture, l'intitulé de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel sera abrégée en L.T.D.

SUPPORT DE LA DECLARATION	VOLUME DU TRAITEMENT	TARIF
DECLARATION SUR FORMULAIRE PAPIER CONFORME AUX ANNEXES DE L'ARRETE ROYAL	traitement inférieur ou égal à 100 personnes	2.500 francs
	traitement supérieur à 100 personnes	5.000 francs
DECLARATION SUR UN SUPPORT MAGNETIQUE CONFORME AUX ANNEXES DE L'ARRETE ROYAL	traitement inférieur ou égal à 100 personnes	500 francs
	traitement supérieur à 100 personnes	1.000 francs
DECLARATION, PAR LE MÊME MAITRE DE FICHIER ET AU MÊME MOMENT, D'UNE OU PLUSIEURS MODIFICATIONS AUX MENTIONS DE SA DECLARATION INITIALE		800 francs

**Arrêté royal n° 13 du 12 mars 1996 portant exemption conditionnelle de l'obligation de déclaration pour certaines catégories de traitements automatisés de données à caractère personnel qui ne présentent manifestement pas de risque d'atteinte à la vie privée**

Les obligations de publicité et de déclaration préalable des traitements automatisés ne sont pas applicables aux traitements énumérés par l'arrêté royal s'ils respectent les conditions fixées par celui-ci. La Commission conserve, par ailleurs, la faculté prévue à l'article 17 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, d'exiger, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et d'enquête prévus aux articles 31 et 32 de la loi, des éléments d'informations notamment l'origine des données, les techniques d'automatisation choisies et les mesures de sécurité prévues.

Liste des types de traitements de données à caractère personnel exemptés et les conditions qu'ils doivent remplir

- 1) les traitements qui se rapportent exclusivement à des données nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service du ou travaillant pour le maître du fichier, pour autant que ces données soient utilisées exclusivement pour l'administration des salaires visés et ne soient pas conservées au-delà du délai nécessaire à l'administration des salaires ou dans l'intérêt de personnes concernées.
- 2) les traitements qui visent exclusivement l'administration du personnel au service du ou travaillant pour le maître du fichier à condition :

- de ne pas se rapporter à des données relatives à la santé de l'intéressé, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi, ni à des données destinées à l'évaluation de l'intéressé;
  - que les données ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire pour l'administration du personnel, de ne pas être communiquées à des tiers <sup>3</sup>, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou pour autant qu'elles soient indispensables à la réalisation des objectifs du traitement.
- 3) les traitements qui se rapportent exclusivement à la comptabilité du maître du fichier, à condition :
- que les données soient utilisées exclusivement pour cette comptabilité;
  - que les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition réglementaire ou légale ou pour autant que la communication soit indispensable pour la comptabilité;
  - que les données ne soient pas conservées au-delà du délai nécessaire à la comptabilité et à l'archivage.
- 4) les traitements qui visent exclusivement l'administration d'actionnaires et d'associés, à condition :
- que les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire;
  - qu'elles ne soient pas conservées au-delà du délai nécessaire pour atteindre l'objectif visé.
- 5) les traitements qui visent exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du maître du fichier, à condition :
- que le traitement ne se rapporte ni à des données relatives à la santé de l'intéressé, ni à des données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 de la loi;
  - dans le cadre de l'administration de la clientèle, aucune personne ne peut être enregistrée sur la base d'informations obtenues auprès de tiers;
  - les données ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la gestion normale de l'entreprise du maître du fichier et ne peuvent être communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou encore aux fins de la gestion normale de l'entreprise.

---

<sup>3</sup> l'article 1er de l'arrêté royal définit la notion de tiers de la manière suivante : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée ou son représentant légal, le maître du fichier, le gestionnaire du traitement et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du maître du fichier ou du gestionnaire du traitement ».

- 6) les traitements qui sont effectués par une fondation, une association ou tout autre organisme sans but lucratif dans le cadre de leurs activités ordinaires et qui se rapportent exclusivement à l'administration de leurs propres membres, des personnes qui entretiennent des contacts réguliers avec ces organismes ou des bienfaiteurs de la fondation, de l'association ou de l'organisme, à condition :
- qu'aucune personne ne soit enregistrée sur base d'informations obtenues de tiers;
  - que les informations ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire à l'administration des membres, des personnes de contact et des bienfaiteurs;
  - que les données ne soient pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre d'une disposition légale ou réglementaire.
- 7) les traitements de données d'identification indispensables à la communication effectués dans le seul but d'entrer en contact avec l'intéressé pour autant que ces données ne soient pas communiquées à des tiers.  
Cette disposition a un caractère résiduel, elle s'applique uniquement aux traitements non expressément par une autre disposition de l'arrêté.
- 8) les traitements de données portant exclusivement sur l'enregistrement de visiteurs effectués dans le cadre d'un contrôle d'accès, dans la limite où les données traitées se limitent aux seuls nom, adresse professionnelle du visiteur, identification de son employeur, identification de son véhicule, nom, section et fonction de la personne visitée, ainsi qu'au jour et à l'heure de la visite, à condition que ces données soient utilisées exclusivement pour le contrôle d'accès et qu'elles soient conservées seulement le temps nécessaire.
- 9) les traitements de données effectués par les établissements d'enseignement en vue de gérer leurs relations avec les élèves ou étudiants, à condition de :
- ne pas enregistrer des informations obtenues auprès de tiers;
  - de ne pas communiquer ces données à des tiers, sauf dans le cadre de l'application d'une disposition légale ou réglementaire;
  - de n'être conservée que le temps nécessaire à la gestion de la relation avec l'élève ou l'étudiant.
- 10) les traitements de données effectués par les communes conformément à la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, conformément à la législation électorale, ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux registres de l'état civil.
- 11) les traitements de données ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, est destiné à l'information du public et

est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

- 12) les traitements de données effectués par des autorités administratives, si le traitement est soumis à des prescriptions particulières promulguées par ou en vertu de la loi et réglementant l'accès aux données traitées, ainsi que leur obtention et leur abstention.
- 13) les traitements de données effectués par les institutions de sécurité sociale visées aux articles 1er et 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, qui ont pour but l'application de la sécurité sociale, à la condition qu'en ce qui regarde ces traitements, ces institutions satisfassent aux dispositions de la loi précitée, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution. Les informations mentionnées à l'article 17 § 3 de la loi sont mises à la disposition de la Commission.

#### TABLEAU DE SYNTHÈSE

Type de traitement	Conditions d'exemption
<u>Article 2</u> Les traitements se rapportant exclusivement à des données nécessaires à l'administration des salaires des personnes au service du ou travaillant pour le maître du fichier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation exclusivement réservée à l'administration des salaires</li> <li>- délai de conservation limité à l'administration des salaires ou dans l'intérêt des personnes concernées</li> </ul>
<u>Article 3</u> Les traitements se rapportant exclusivement à l'administration du personnel au service du ou travaillant pour le maître du fichier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pas de données relatives à la santé, ni de données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 L.T.D., ni de données destinées à l'évaluation de l'intéressé</li> <li>- délai de conservation limité au temps nécessaire pour l'administration de l'intéressé</li> <li>- pas de communication à des tiers sauf autorisation légale ou réglementaire ou si indispensable à la réalisation des objectifs du traitement</li> </ul>
<u>Article 4</u> Le traitement se rapportant exclusivement à la comptabilité du maître du fichier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation exclusive des données pour cette comptabilité</li> <li>- pas de communication à des tiers sauf autorisation légale ou réglementaire ou si indispensable pour la comptabilité</li> </ul>



	- délai de conservation limité au temps nécessaire à la comptabilité et à l'archivage
<u>Article 5</u> Le traitement visant exclusivement l'administration d'actionnaires et d'associés.	- pas de communication à des tiers sauf autorisation légale ou réglementaire - délai de conservation limité au temps nécessaire pour atteindre l'objectif visé
<u>Article 6</u> Le traitement visant exclusivement la gestion de la clientèle ou des fournisseurs du maître du fichier.	- pas de données relatives à la santé, ni de données sensibles ou judiciaires au sens des articles 6 et 8 L.T.D. - pas d'enregistrement d'informations obtenues de tiers - délai de conservation limité au temps nécessaire à la gestion de l'entreprise - pas de communication à des tiers sauf autorisation légale ou réglementaire ou si indispensable à la gestion normale de l'entreprise

**Arrêté royal n° 15 du 12 mars 1996 modifiant l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995 accordant des dispenses de l'application de l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et établissant une procédure d'information collective des personnes concernées par certains traitements**

Pour rappel, l'article 4 L.T.D. organise l'information des personnes concernées par la collecte de données à caractère personnel en vue d'un traitement effectué en Belgique ou à l'étranger.

L'article 9 L.T.D. prévoit que lorsqu'une personne est enregistrée pour la première fois dans un traitement, elle en est immédiatement informée. Sauf dans les cas suivants :

- s'il a été fait application de l'article 4, § 1 L.T.D.;
- le traitement se situe dans une relation contractuelle entre la personne concernée et le maître du fichier;
- le traitement se situe dans une relation entre la personne concernée et le maître du fichier, réglée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

L'information comprend :

- l'identité et l'adresse du maître de fichier, de son représentant en Belgique et, le cas échéant, du gestionnaire du fichier;
- le cas échéant, la base légale ou réglementaire de la collecte de données;
- la finalité du traitement;
- s'il s'agit d'un traitement automatisé, la mention de la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès du registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel;
- le droit d'accéder aux données et celui de demander leur rectification.

Le nouvel arrêté royal abroge l'article 1er de l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995 et le remplace par les dispositions suivantes :

« article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- a) " la loi " : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- b) " traitement " : le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 1er de la loi;
- c) "personnes concernées" : la personne physique qui fait l'objet du traitement de données à caractère personnel. »

Un nouvel article 2 est introduit dans l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995. Il définit les catégories de traitements pour lesquels la personne concernée ne doit pas être informée de son enregistrement :

- lorsque l'information prévue à l'article 4 § 1er L.T.D. a déjà été délivrée à la personne concernée, pour autant que les finalités du traitement n'aient pas été modifiées depuis la délivrance de cette information;
- lorsque le traitement porte exclusivement sur l'identification des personnes auprès desquelles le maître du fichier souhaite mener des opérations de relations publiques ou avec lesquelles il souhaite entretenir des relations sociales ou professionnelles, à condition que les données d'identification soient communiquées directement au maître du fichier par la personne concernée;
- lorsque les données relatives à la personne concernée sont uniquement incorporées dans le traitement au titre d'enregistrement secondaire de l'enregistrement principal d'une autre personne physique, personne morale ou entité, à condition que l'enregistrement secondaire ne soit pas traité indépendamment de l'enregistrement principal et que les données qui y sont enregistrées ne soient pas utilisées à d'autres finalités;

- lorsque le traitement des données dont la personne à laquelle elles se rapportent assure ou fait assurer la publicité, pour autant que le traitement respecte cette finalité;
- lorsque le traitement comprend des données dont une disposition légale ou réglementaire organise la publicité et d'autres données à caractère personnel et qu'il poursuit exclusivement la finalité déterminée sur la base de cette publicité.

L'article 3 reste inchangé. Aucune publicité ne doit être faite lors de l'enregistrement dont la seule finalité est de dresser l'état de la jurisprudence de systèmes juridiques dans lesquels les décisions judiciaires sont désignées par le nom des parties, à condition cependant que ces bases de données contiennent seulement le nom des parties, l'objet de la décision, son contenu ou un sommaire de celle-ci.

Aucune modification n'est apportée à l'article 4 et aucune publicité ne doit être faite auprès de la personne enregistrée si une telle dispense a été accordée par la loi après avis de la Commission de la protection de la vie privée :

- lorsque le traitement de données est nécessaire à la réalisation du but statuaire principal d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'un établissement d'utilité publique qui consiste à la défense et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- lorsque le traitement de données effectué par une association dotée de la personnalité juridique ou par un établissement d'utilité publique qui ont pour but statuaire le traitement des « délinquants sexuels »<sup>4</sup> et qui reçoivent des subsides des autorités publiques pour l'accomplissement de ce but.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté royal n° 9 du 7 février 1995 sont abrogés.

---

<sup>4</sup> L'arrêté royal utilise le terme de « paraphile ». Le Conseil d'Etat regrette, dans son avis, le recours à un concept aussi flou et dont le contenu varie autant qu'il existe de doctrines criminologiques l'utilisant.